



**Note informative sur le service de consultation en planification financière proposé par
Edmond de Rothschild (Europe), succursale en Belgique**

La loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées (en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2014) vise à établir les règles de conduite applicables non seulement aux planificateurs financiers indépendants mais aussi aux entreprises réglementées qui fournissent des consultations en planification financière.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 25 avril 2014, Edmond de Rothschild (Europe), société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg, L-2557 Luxembourg, 4 rue Robert Stumper, immatriculée au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B0019194, établissement de crédit agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier de Luxembourg (283 Route d'Arlon, L-1150 Luxembourg), agissant par l'intermédiaire de sa succursale en Belgique, établie à 1050 Bruxelles, avenue Louise 480, bte 16 A, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0479.608.085, est habilitée à fournir des consultations en planification financière en Belgique.

La fourniture de consultations en planification financière par la Banque fait l'objet d'une convention signée entre la Banque et le Client (ci-après « les Parties ») dénommée **« Convention cadre relative à la fourniture de consultations en planification financière »**. Cette Convention vise à régir les droits, devoirs et responsabilités de chacune des Parties. En outre, est annexée à cette convention une **« Fiche d'informations utiles à la consultation en planification financière »** réunissant l'ensemble des informations nécessaires sur la situation personnelle du Client (situation financière, familiale et professionnelle) ainsi que les objectifs et besoins du Client en matière de planification qui doivent permettre à la Banque de fournir une consultation personnalisée et adéquate au Client .



Préalablement à la conclusion de la Convention cadre de planification financière précitée, la Banque fournit au Client les informations suivantes sur le service de planification qu'elle propose et les conditions qui s'y appliquent :

(1) La consultation en planification financière fournie par la Banque est basée sur une analyse multidisciplinaire de la situation du Client, intégrant les « **quatre dimensions** » suivantes :

- o Le droit civil
- o Le droit fiscal et la fiscalité
- o La sécurité sociale et la sécurité d'existence
- o Le contexte économique et financier

Le Client peut toutefois décider d'exclure de la consultation en planification financière fournie par la Banque une ou plusieurs des quatre dimensions mentionnées ci-avant.

(2) La Banque veille à éviter les conflits d'intérêts entre elle-même, y compris le cas échéant les personnes qui la contrôlent, ses dirigeants et collaborateurs, et le Client ou entre le Client et d'autres clients et, si un conflit ne peut être évité, à identifier et gérer ce conflit afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du Client.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts avec le Client, la Banque veille notamment à confier la fourniture de consultations en planification financière exclusivement à des collaborateurs relevant du département « **Wealth Planning and Solutions** » et veille à ce que ceux-ci ne proposent pas d'opérations sur les instruments financiers.

La Banque veille également à ne pas rémunérer ses collaborateurs chargés de la fourniture de consultations en planification financière en fonction des opérations financières éventuellement réalisées à la suite de la fourniture de la consultation.

La Politique de Gestion des conflits d'intérêts de la Banque décrite dans les Conditions Générales de la Banque, dont un exemplaire est remis au Client au moment de l'entrée en relation d'affaires avec la Banque, est également applicable à l'activité de planification financière proposée par la Banque.

(3) La tarification du service de consultation en planification financière et ses modalités d'application, sont explicitées dans la brochure tarifaire des services de la Banque dont un exemplaire est remis au Client. La Convention cadre relative à la fourniture de consultations en planification financière qui est signée par les Parties précise les conditions tarifaires applicables au cas d'espèce.



(4) Lors de la fourniture du service de planification financière, la Banque veille au respect des règles de conduite qui lui sont applicables et notamment à agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts du Client. En outre, la banque veillera à ce que toutes les informations adressées au Client soient correctes, claires et non trompeuses.